



N ° 2022-10

**Arrêté de voirie
portant permission de voirie
La Barre**

Le Maire de la commune de la Roë

VU la demande de Monsieur HATE, représentant la société ENEDIS, de réaliser des travaux sur le domaine public : modification de branchement, voie Communale située à la Barre, 53350, La Roë, par la société ELITEL RESEAUX ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2022, et pendant la durée des travaux, la société ELITEL RESEAUX, réalisera des travaux de modification de branchement, sur la voie Communale située à la Barre, 53350, La Roë,

Article 2 : Conditions d'exécution des travaux

Pour la traversée de chaussée sur la VC Faubourg Sainte Anne, au droit de la parcelle A226, les prescriptions techniques à respecter sont les suivantes.

Découpe de la Chaussée : Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement découpés de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne. Un sciage sera réalisé lors de la réfection définitive de la chaussée en enrobés.

emprunt transversal sous chaussée

- lit de pose et enrobage sur 10 centimètres d'épaisseur minimum (sable ou gravier) ;

- remblaiement en GNT A ou B 0/31,5 compactée par couches de 20 centimètres d'épaisseur -. grillage avertisseur à 0.30 m au-dessus de la génératrice supérieur de la canalisation, gaine ou câble. ;

- réfection provisoire en enrobé à froid puis réfection définitive de la chaussée en enrobé à chaud avec joint de chaussée entre l'enrobé et la chaussée existante.

Profondeur des tranchées : la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égale à 0.80 mètre.

Dispositions à prendre avant l'ouverture du chantier

L'intervenant devra informer le gestionnaire de la voie concernée de la date de début des travaux 3 jours au moins avant leur démarrage.

Par ailleurs, conformément à la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux de juillet 2012 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, l'intervenant doit faire une déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) auprès des administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister dans le périmètre des travaux envisagés

Signalisation du chantier

Pendant les travaux, l'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I - 8ème partie - signalisation temporaire. L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

Garantie de bonne exécution des travaux

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

La durée de garantie comprend deux hivers consécutifs, incluant la période située entre le 21 décembre et le 21 mars.

La garantie court à compter de la date de réception de l'avis de fin de travaux par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier communal. Lorsqu'elle se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de 2 jours ouvrés lui est accordé pour remettre en état les lieux.

Pendant le délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de La Roë.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- la société ELITEL RESEAUX,
- M. Pierrick GILLES, Vice-président à la voirie de la Communauté de Communes du Pays de Craon,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du service départemental d'incendie et de secours de Laval.

Fait à la Roë, le 26 janvier 2022

Le Maire
Gaétan CHADELAUD